

KF/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0311/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 08/02/2018

Affaire :

**La Société Ivoirienne de
Participations et de
Financements dite IPF, SARL**
(Maître KAH Jeanne d'Arc)

Contre
**La Société CIMENTS de l'Afrique
dite CIMAF**

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la Société Ivoirienne de
Participations et de Financements de
son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la Société Ivoirienne de
Participations et de Financements dite
IPF SARL aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse **DJINPHIE** et **Messieurs N'GUESSAN GILBERT, DOUDOU YVES STEPHANE, SILUE DAODA, AMUAH DAVID, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE** épouse **GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Participations et de Financements dite IPF, SARL, au capital social de 10.000.000 F CFA, sise à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, lot 1326 ilot 98 TF 33489, 06 BP 1099 Abidjan 06, RC : CI-ABJ-B-9797, représentée par son gérant, monsieur **KOUASSI Allomo Ouffoué**, de nationalité ivoirienne ;

Demanderesse représentée par **Maître KAH Jeanne d'Arc, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant à Abidjan-Cocody, boulevard Latrille, immeuble Gbigbi, Rez de Chaussée, porte 884, 04 BP 2716 Abidjan 04, tél : 22 41 18 65. Email : kahja59@yahoo.fr ;

D'une part

La Société CIMENTS DE L'AFRIQUE dite CIMAF, société à responsabilité limitée, au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan YOPOUGON-ZONE INDUSTRIELLE, RCCM numéro CI-ABJ-2011-B-6236, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **KHALIL IBEN KHAYAT**, de nationalité marocaine ;

Défenderesse assignée en ses bureaux ;

D'autre part



Enrôlée pour l'audience du mercredi 07 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 février 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date le tribunal a rendu sur le siège un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 janvier 2018, la **Société Ivoirienne de Participations et de Financements (IPF) SARL** a assigné la **Société Ciments d'Afrique (CIMAF)** à comparaître le mercredi 07 février 2018, devant le Tribunal de Commerce de céans en déguerpissement ;

En cours de procédure, la demanderesse a déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

La CIMAF a été assignée à son siège ; il y a lieu de statuer contradictoirement ;

L'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties* ».

En l'espèce, la demanderesse s'est désistée de l'instance qu'elle a initiée ; ce à quoi la défenderesse n'a opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner, par décision contradictoire, acte à la Société Ivoirienne de Participations et de Financements dite IPF SARL de son désistement d'instance, dire que l'instance est éteinte et la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la Société Ivoirienne de Participations et de Financements de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la Société Ivoirienne de Participations et de Financements dite IPF SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282700

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AVR. 2018

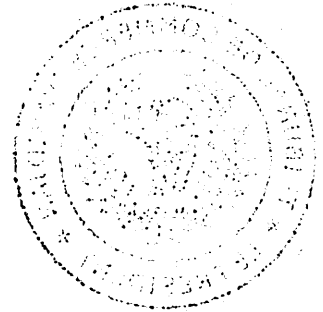
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 53

N° 695 Bord 231 64

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



WASHINGTON, D. C.

OFFICE OF THE SECRETARY OF STATE

UNITED STATES OF AMERICA